



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 29 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

Motifs de l'examen de la décision du Greffier relative aux ressources de la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, vu les articles 64-2, 64-6-f et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 83 du Règlement de la Cour, rend à la majorité, la juge Ozaki étant en désaccord, les motifs de l'examen de la décision du Greffier relative aux ressources de la Défense.

I. Rappel de la procédure

1. Par décision du 12 avril 2013, le Greffe a déclaré que Bosco Ntaganda était considéré indigent et qu'en conséquence il avait droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour¹.
2. Le 14 mai 2013, l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a déposé au Greffe une demande de ressources supplémentaires afin de recruter un deuxième assistant juridique pour la durée de la procédure². Le 6 juin 2013, le Greffe a décidé d'allouer à la Défense les ressources nécessaires pour recruter un assistant juridique supplémentaire, mais seulement jusqu'au prononcé de la décision de confirmation des charges³.
3. Le 9 juin 2014, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire II a rendu la décision par laquelle elle confirmait les charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda (« l'accusé »)⁴.

¹ Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-48-Anx.

² Annexe 1 jointe aux *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx1, p. 12.

³ Annexe 2 jointe aux *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx2, p. 6 et 7.

⁴ Chambre préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309.

4. Le 11 juin 2014, la Défense a déposé une deuxième requête auprès du Greffe aux fins d'obtention de ressources supplémentaires pour recruter un deuxième assistant juridique pour la durée de la procédure⁵ ; cette demande a une nouvelle fois été rejetée le 4 juillet 2014⁶.
5. Le 16 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a autorisé le conseil principal de l'époque, M^e Desalliers, à se retirer de l'affaire⁷. Le 15 août 2014, M^e Bourgon a été désigné comme nouveau conseil principal pour représenter l'accusé⁸.
6. Lors des consultations relatives à sa désignation, M^e Bourgon a demandé à deux reprises que la Défense se voie octroyer les ressources nécessaires au recrutement d'un deuxième assistant juridique permanent⁹. Le Greffier, s'il a rejeté ces deux requêtes, a toutefois autorisé la composition d'une équipe de la Défense qui comporterait un deuxième assistant juridique, mais seulement pour une période de six mois (« la Décision du Greffier »)¹⁰. Dans les parties pertinentes de la Décision du Greffier, il était indiqué que c'était :

[TRADUCTION] afin de rémunérer un assistant juridique supplémentaire pour une période d'en principe six mois, à l'issue de laquelle une prorogation pourra être envisagée. L'objectif est de s'assurer que vous vous familiariserez avec le dossier et d'éviter tout retard dans la procédure. [...] Je considère qu'il est pour l'instant prématuré de donner des assurances et

⁵ Annexe 3 jointe aux *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx3.

⁶ Annexe 4 jointe aux *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx4.

⁷ *Decision on the « Requête de M^e Marc Desalliers afin d'être autorisé à se retirer du dossier en qualité de Conseil principal de M. Bosco Ntaganda »*, 17 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-333.

⁸ *Registration in the record of the case of the appointment of Mr. Stéphane Bourgon as Lead Counsel of Mr. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-353.

⁹ *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 19 ; et ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx5, p. 3.

¹⁰ Référence 2014/3368/IOR/HvH, 12 août 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx6, p. 2 ; voir aussi Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 20 et 24.

d'engager le budget de la Cour au-delà des six mois proposés, alors que nous ne savons pas précisément quelles ressources seront nécessaires à ce stade. J'insiste sur le fait que cette décision ne doit pas être considérée comme une réponse négative à votre demande mais comme une mesure temporaire prise dans l'attente de plus amples précisions quant aux ressources qui seront requises pour la défense effective de Bosco Ntaganda¹¹.

7. Dans les Observations de la Défense concernant l'ordre du jour provisoire pour la conférence de mise en état du 11 septembre 2014¹², déposées le 8 septembre 2014, la Défense demandait la convocation d'une conférence de mise en état *ex parte*, réservée à la Défense et au Greffe, pour aborder la question de ses ressources.
8. Le 15 septembre 2014, sur instruction de la Chambre¹³, la Défense a déposé des observations écrites, dans lesquelles elle demandait à la Chambre de
 - i) rendre une décision lui accordant des ressources supplémentaires pour recruter un deuxième assistant juridique permanent pour toute la durée de la procédure, et/ou
 - ii) de convoquer une conférence de mise en état sur la question (« la Requête »)¹⁴.
9. Conformément à l'instruction donnée par la Chambre de déposer des observations le 24 septembre 2014 au plus tard¹⁵, le Greffe a déposé ses observations sur la Requête (« les Observations du Greffe »)¹⁶. La Chambre constate que les Observations du Greffe ont été déposées hors délai, sans

¹¹ Décision du Greffier, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx6, p. 3.

¹² ICC-01/04-02/06-364.

¹³ *Order Setting the Agenda for the 11 September 2014 Status Conference*, 10 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-366, par. 3.

¹⁴ *Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda on the Issue of Resources Available to the Defence to Prepare for Trial and the need for an Ex Parte Status Conference*, 15 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 53.

¹⁵ Courriel adressé au Greffe par le juriste de la Chambre le 18 septembre 2014 à 19 h 15, enjoignant au Greffe de déposer des observations sur la Requête le 23 septembre 2014 au plus tard.

¹⁶ Observations du Greffier relatives aux écritures déposées par la Défense de M. Bosco Ntaganda le 15 septembre 2014, 23 septembre 2014, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp.

qu'aucune explication ni demande de prorogation n'ait été déposée dans le délai imparti.

10. Le 1^{er} octobre 2014, une conférence de mise en état *ex parte* s'est tenue en présence de la Défense et du Greffe (« la Conférence de mise en état »)¹⁷. Au cours de cette conférence, le Greffe a concédé que le départ de M^e Desalliers, qui était à la tête de l'équipe de Défense au stade préliminaire de la procédure, et le récent départ de l'assistant juridique le plus expérimenté avaient entraîné une perte importante tant en capacité de travail dans l'affaire que de connaissances au sujet de celle-ci, ce qui justifiait le recrutement d'un deuxième assistant juridique pour une période non pas de six mois, comme accordé initialement, mais de 12 mois¹⁸. Le Greffe a expliqué que « [TRADUCTION] la proposition est [...] d'allouer dès maintenant les ressources pour un assistant juridique pendant 12 mois et, vers la fin [...] de ces 12 mois, de réévaluer le besoin d'employer ce deuxième assistant juridique, et, si cela se justifie, de proroger cette allocation de ressources¹⁹ ».
11. Le 9 octobre 2014, la Chambre a fixé la date d'ouverture du procès au 2 juin 2015 et a imposé un ensemble de délais pour la communication de pièces et les négociations concernant les protocoles²⁰.
12. Au cours de la conférence de mise en état du 17 octobre 2014, la Chambre a rendu une décision orale concernant la Requête et informé les parties et les participants qu'elle communiquerait ses motifs la semaine suivante²¹.

¹⁷ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-14-CONF-EXP-ENG ET (« T-14 »). La Chambre a convoqué cette audience par courrier électronique (courriel adressé par le juriste de la Chambre au Greffe et à la Défense le 26 septembre 2014 à 16 h 43).

¹⁸ T-14, p. 4, ligne 12, à p. 5, ligne 1 et p. 5, ligne 19, à p. 6, ligne 2.

¹⁹ T-14, p. 13, lignes 15 à 19.

²⁰ *Order Scheduling a Status Conference and Setting the Commencement Date for the Trial*, ICC-01/04-02/06-382, par. 8 et 9.

II. Arguments

La Défense

13. La Défense affirme que cette affaire est la plus vaste et la plus complexe dont ait à connaître la Cour²². Elle soutient que les ressources minimales requises pour qu'elle soit prête à la date d'ouverture du procès fixée par la Chambre sont : un conseil principal, un conseil associé ou coconseil, deux assistants juridiques permanents, un gestionnaire de dossier, deux stagiaires, ainsi que des ressources juridiques *ad hoc*²³. D'après elle, le besoin d'employer deux assistants juridiques a été reconnu au stade de la confirmation des charges, auquel le Greffe lui avait accordé des ressources pour deux assistants juridiques²⁴. Selon elle, rien n'indique qu'elle aurait maintenant besoin de moins de ressources. Au contraire, elle considère qu'elle a besoin de plus de ressources pendant la période précédant le procès, ainsi que pendant toute la durée de celui-ci²⁵.

14. La Défense relève que les deux membres de l'équipe qui avaient une connaissance approfondie du dossier ne font plus partie de celle-ci²⁶ et elle dit rechercher la continuité pour l'équipe dans sa nouvelle composition²⁷. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] [r]ecruter des juristes hautement qualifiés et motivés est tout simplement impossible si on ne peut leur offrir une relative sécurité de l'emploi²⁸ ». Elle précise que « [TRADUCTION] [l]'égalité des armes exige aussi que la Défense ait la capacité de recruter des

²¹ Transcription de l'audience du 17 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-15-ENG ET, p. 3, ligne 14, à p. 4, ligne 9.

²² Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 33 ; T-14, p. 14, ligne 2 à 4.

²³ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 34 à 36 et 40.

²⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 51 ; T-14, p. 6, lignes 10 à 18.

²⁵ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 51 et 52 ; T-14, p. 6, lignes 10 à 18.

²⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 15 et 16 ; T-14, p. 7, lignes 1 à 13, et p. 14, lignes 5 à 8.

²⁷ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 41.

²⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 42.

juristes hautement qualifiés qui resteront dans l'équipe jusqu'à la fin de la procédure²⁹ ».

15. Outre les changements dans la composition de l'équipe, la Défense soutient qu'au vu de « [TRADUCTION] la quantité de travail à accomplir avant l'ouverture du procès [...] les ressources demandées sont à la fois raisonnables et totalement justifiées³⁰ ».

16. La Défense souligne aussi que, contrairement à ce qu'affirme le Greffe, le recrutement d'un conseil associé n'a pas d'incidence sur le type de travail qu'effectue l'assistant juridique ni ne réduit son volume, puisque ces deux postes sont de nature totalement différente³¹. Elle explique par ailleurs qu'il n'est pas approprié d'avoir recours à l'allocation mensuelle de la Défense pour recruter un assistant juridique, comme le suggérerait le Greffe, car cela ne répond pas au besoin de stabilité dans la composition de l'équipe et qu'elle prévoit d'utiliser cette allocation pour recruter du « [TRADUCTION] personnel juridique supplémentaire » (c'est-à-dire un troisième assistant juridique sur une base temporaire)³².

17. La Défense considère que la proposition du Greffe de lui fournir des ressources pour recruter un deuxième assistant juridique pour six mois, ou 12 mois (comme cela a été proposé lors de la conférence de mise en état³³), n'offre pas les moyens nécessaires pour éviter des retards dans la préparation du procès³⁴. Elle relève qu'en cas de suspension de la procédure ou de toute autre situation dans laquelle moins de ressources seraient nécessaires, elle devrait, conformément au Document d'orientation unique

²⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 44.

³⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 36.

³¹ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 46 ; T-14, p. 6, ligne 19 à 25.

³² Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 47 à 49.

³³ T-14, p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 2.

³⁴ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 39 ; T-14, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 25.

du Greffe sur le Système d'aide judiciaire de la Cour (« le Document d'orientation unique »)³⁵, justifier ses besoins en ressources³⁶.

Le Greffe

18. Le Greffe affirme qu'à ce stade, le besoin raisonnable de désigner un deuxième assistant juridique *de façon permanente* pour tout le reste de la procédure n'a pas été établi³⁷. Il souligne que la décision de ne pas octroyer de ressources pour toute la durée du procès ne doit pas être considérée comme une réponse négative mais comme une mesure temporaire prise le temps d'estimer plus précisément les ressources raisonnablement nécessaires pour assurer la défense effective de l'accusé³⁸. Il explique que le système d'aide judiciaire fonctionne sur la base d'un mécanisme souple qui peut s'adapter aux besoins des affaires pour éviter la paralysie de la procédure, et qu'il s'impose de faire preuve de prudence dans la création d'obligations pour la Cour, s'agissant des ressources de la Défense³⁹.
19. Il fait en outre valoir qu'au stade actuel de la procédure, le recrutement temporaire d'un deuxième assistant juridique permettrait à la Défense d'éviter les conséquences négatives qui pourraient résulter du récent changement de conseil principal⁴⁰.
20. Le Greffe fait observer qu'une allocation mensuelle de 3 000 euros est versée à la Défense en plus du budget total des enquêtes qui se monte à 48 000 euros. Selon lui, les 72 000 euros ainsi disponibles permettraient

³⁵ 4 juin 2013, ICC-ASP/12/3.

³⁶ T-14, p. 14, lignes 11 à 24.

³⁷ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 17.

³⁸ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 11, renvoyant à la Décision du Greffier, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx6, p. 3.

³⁹ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 9 et 10.

⁴⁰ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 5.

d'employer un assistant juridique pendant plus d'un an⁴¹. S'agissant de l'intention de la Défense d'utiliser son allocation mensuelle pour rémunérer un assistant juridique temporaire pour des tâches spécifiques, le Greffe assure que le système d'aide judiciaire autorise de tels arrangements⁴².

21. D'après le Greffe, assurer la continuité de l'équipe de la Défense n'est pas en soi une justification pour accorder des ressources supplémentaires⁴³. Il est d'avis qu'octroyer les ressources nécessaires pour recruter un assistant juridique pour un an permet à la Défense de recruter des personnes hautement qualifiées⁴⁴ et d'être prête à débiter le procès à la date fixée par la Chambre⁴⁵.

22. Enfin, le Greffe fait observer qu'il est prématuré d'octroyer les ressources nécessaires au recrutement d'un deuxième assistant juridique pour toute la durée de la procédure car le procès peut durer plusieurs années⁴⁶.

III. Droit applicable et critère d'examen

23. L'article 67-1 du Statut dispose qu'un accusé a au moins le droit, entre autres, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense⁴⁷ et, s'il n'a pas de défenseur, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de s'en voir attribuer un d'office par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁴⁸.

24. La norme 83-1 du Règlement de la Cour dispose que « [l']aide judiciaire aux frais de la Cour » comprend les coûts que « le Greffier estime [...] »

⁴¹ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 6 et 7.

⁴² Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 8.

⁴³ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 16.

⁴⁴ T-14, p. 7, ligne 19, à p. 8, ligne 19.

⁴⁵ T-14, p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 23.

⁴⁶ T-14, p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 24.

⁴⁷ Article 67-1-b du Statut.

⁴⁸ Article 67-1-d du Statut.

nécessaires » et que lorsque cette aide est payée par la Cour, la Défense « peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire⁴⁹ ». À la demande de la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, la chambre compétente peut examiner les décisions du Greffier relatives à l'étendue de l'aide⁵⁰.

25. Le Règlement de la Cour développe peu les principes régissant le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour ; les précisions sur la procédure à suivre se trouvent dans le Document d'orientation unique. Dans la partie portant sur le contexte, il est rappelé que la Cour a mis en place un système complet d'aide judiciaire qui tient compte à la fois des exigences d'une représentation légale adéquate, efficace et efficiente et des contraintes budgétaires d'un système d'aide judiciaire financé au moyen de fonds publics⁵¹.

26. Le système d'aide judiciaire de la Cour et les décisions du Greffier sont régis par cinq principes, dont le premier, ce qui est éloquent, est « l'égalité des armes » : « Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'accusation, d'autre part⁵² ». Les autres principes ont trait à l'objectivité, à la transparence, à la continuité et flexibilité, et à l'économie. Ce dernier principe veut que, s'agissant de l'étendue de l'aide, celle-ci couvre toutes les dépenses nécessaires et raisonnables, selon l'estimation du Greffier, afférentes à une défense efficace et efficiente⁵³. Si le Règlement de la Cour est

⁴⁹ Norme 83-3 du Règlement de la Cour.

⁵⁰ Norme 83-4 du Règlement de la Cour.

⁵¹ Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 4.

⁵² Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 9.

⁵³ Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 9 ; voir aussi la loi-cadre néerlandaise en matière de droit administratif, articles...

muet quant aux normes applicables à l'examen des décisions de ce type, la jurisprudence de la Cour donne cependant quelques pistes sur ce point.

27. La Chambre de première instance II, dans une décision rendue dans l'affaire (qui s'intitulait alors) *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, a déclaré que « [TRADUCTION] lorsqu'une chambre examine des décisions fondamentales ayant une incidence sur la composition des équipes de la défense à un certain stade de la procédure, il est tout à fait opportun qu'elle examine de manière plus poussée la décision du Greffier quant au fond, au regard de l'équité de la procédure et de la nécessité de veiller à ce que les suspects et les accusés bénéficient d'une représentation légale adéquate⁵⁴ ». La Chambre de première instance I a adopté une démarche similaire lorsqu'elle a examiné une décision du Greffier portant sur la taille de l'équipe de défense de Thomas Lubanga⁵⁵. La Chambre est d'accord avec la démarche adoptée par les chambres de première instance I et II.

28. S'agissant du critère d'examen, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, vu la démarche adoptée par la Chambre de première instance II quant au critère d'examen applicable dans le cadre de la décision susmentionnée, a considéré que « [TRADUCTION] le Greffier a une marge d'appréciation relativement large » et « [TRADUCTION] qu'elle ne devait intervenir dans les décisions du Greffe en la matière que s'il existe des motifs impérieux de le faire⁵⁶ ». Pareils motifs

⁵⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid*, 23 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

⁵⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision reviewing the Registry's decision on legal assistance for Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to regulation 135 of the Regulations of the Registry*, 20 août 2011, ICC-01/04-01/06-2800.

⁵⁶ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, *Chambre d'appel, Decision on Mr Ngudjolo's request for review of the Registrar's decision regarding the level of remuneration during the appeal phase and reimbursement of fees*, 11 février 2014, ICC-01/04-02/12-159, par. 22, renvoyant à ICC-01/04-01/07-3277, par. 9.

impérieux existent, notamment, lorsque le droit de l'accusé à une défense effective est bafoué⁵⁷.

IV. Analyse

Questions préliminaires

29. Comme indiqué plus haut, les Observations du Greffier ont été déposées après le délai fixé par la Chambre. Exceptionnellement, celle-ci les prendra en considération. Toutefois, à l'avenir, il se peut que la Chambre, si elle n'a pas accordé de prorogation de délai, exerce son pouvoir discrétionnaire moins favorablement qu'elle ne le fait en l'occurrence.

30. La Chambre constate que la Requête relève de la norme 83-4 du Règlement de la Cour et que le Greffe n'en a pas contesté la recevabilité.

Examen de la Décision du Greffier

31. La Chambre précise d'emblée qu'elle examinera les conditions formulées par le Greffe lors de la Conférence de mise en état. Dans la décision à l'examen, celui-ci octroie à la Défense les fonds nécessaires pour recruter un deuxième assistant juridique pour une période de 12 mois⁵⁸. La Chambre relève que cette modification de la Décision du Greffier a été décidée après une réunion entre le Greffe et la Défense tenue cinq jours avant la Conférence de mise en état. Elle se serait attendue à ce que le Greffe l'informe, et informe la partie concernée⁵⁹, de cette modification notable avant la tenue de la Conférence de mise en état.

⁵⁷ Voir ICC-01/04-01/06-2800, par. 53 et 54.

⁵⁸ T-14, p. 4, ligne 12, à p. 5, ligne 1 et p. 5, ligne 19, à p. 6, ligne 2.

⁵⁹ La Chambre relève que la Défense a répondu qu'elle ne savait pas que le Greffe avait changé d'avis jusqu'à ce qu'elle l'apprenne lors de la conférence de mise en état (T-14, p. 6, lignes 7 à 9).

32. La Défense et le Greffe ne sont pas en désaccord sur le fait qu'un deuxième assistant juridique est nécessaire au stade actuel. Cependant, la Défense affirme avoir besoin de ressources permettant d'employer un deuxième assistant juridique pour toute la durée du procès, alors que le Greffe semble être d'avis que l'on ne sait pas à l'heure actuelle si la charge de travail de la Défense dans 12 mois, ou à un stade ultérieur du procès, justifiera encore l'octroi de ces ressources supplémentaires.
33. La Défense soutient qu'il n'est pas raisonnable de n'octroyer de ressources, comme en dispose la Décision du Greffier, que pour une période fixe de (désormais) 12 mois à l'issue de laquelle aura lieu un réexamen des besoins en ressources supplémentaires. À son avis, au vu de son expérience passée lors de la phase de confirmation des charges en l'espèce et du besoin manifeste d'un deuxième assistant juridique qu'ont ressenti les équipes de défense dans les autres affaires dont la Cour a été saisie, « [TRADUCTION] la nécessité d'un deuxième assistant juridique permanent est bien établie⁶⁰ ». Elle affirme que « [TRADUCTION] [r]ien n'indique que l'on aura besoin de moins de ressources lors [...] du procès⁶¹ ». Le Greffe n'a contesté ni cet argument ni l'affirmation de la Défense selon laquelle l'espèce, comparée à des affaires précédemment portées devant la Cour, est plus vaste et plus complexe⁶², et que les équipes de défense dans celles-ci se sont vu accorder deux assistants juridiques pour la durée du procès⁶³. En outre, il a expliqué que les ressources supplémentaires ne sont pas accordées automatiquement et qu'elles doivent faire l'objet d'une demande motivée du conseil⁶⁴, mais il n'a pas analysé les éléments présentés par la Défense pour motiver sa

⁶⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 50 et 51 ; T-14, p. 13, ligne 22, à p. 14, ligne 4.

⁶¹ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 51.

⁶² Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 33 ; T-14, p. 14, lignes 2 à 4.

⁶³ T-14, p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 1.

⁶⁴ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 13, renvoyant au Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 66 et 67.

demande. Bien que le Greffe ait fourni des ressources supplémentaires au stade préliminaire, il considère à présent qu'il ne convient pas de procéder à une analyse sur la base du nombre de personnes sur lesquelles la Défense s'appuyait dans le cadre de sa demande de ressources supplémentaires lors de la procédure préliminaire⁶⁵, puisque ces chiffres ne sont pas encore bien établis⁶⁶.

34. La Chambre convient avec la Défense qu'il est peu probable que sa charge de travail diminue pendant la phase de première instance. En outre, on ne voit pas pourquoi la Défense aurait besoin de moins de ressources que les équipes de défense précédentes lorsque la charge de travail dans l'affaire, comme l'a reconnu le Greffe, est plus élevée que, par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Sans entrer dans les détails, la Chambre constate sur la base, par exemple, du nombre et du type de chefs d'accusation et de modes de responsabilité reprochés dans les charges, l'espèce est notablement plus vaste et plus complexe que l'affaire susmentionnée⁶⁷.

35. Même si pour des raisons imprévues le besoin en ressources supplémentaires venait à diminuer, le système d'aide judiciaire de la Cour

⁶⁵ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 37 et 38, renvoyant à la Requête urgente de la Défense de M. Bosco Ntaganda aux fins d'obtention de ressources supplémentaires, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx3.

⁶⁶ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 13. Le Greffe a bien indiqué que l'un des calculs de la Défense concernant l'équivalent plein temps supplémentaire auquel elle a droit était erroné car, d'après lui, le paramètre à utiliser est 0,04 et non 0,005 (Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 14). Cependant, vu les paramètres relatifs aux victimes indiqués dans le Document d'orientation unique, la Chambre constate que celui retenu par la Défense se fonde sur ce document, alors que celui donné par le Greffe est clairement erroné (Document d'orientation unique, par. 69 et 70). Si ce dernier était celui à utiliser pour calculer les moyens supplémentaires que peut demander la Défense, celle-ci aurait droit à une quantité d'EPT bien plus élevée.

⁶⁷ En l'espèce, on dénombre 18 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité et six modes de responsabilité (voir *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, Chambre préliminaire II, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, p. 14, 15, 27 et 35 à 37). Par comparaison, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a confirmé six chefs de crime de guerre et un mode de responsabilité (*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 27 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803).

prévoit des garde-fous dans une telle situation. Les arguments du Greffe à cet égard ne sont pas convaincants. Lorsqu'il a rejeté la demande d'assistant juridique présentée par la Défense pour toute la durée du procès, le Greffier a conclu qu'il ne pouvait pas « [TRADUCTION] *donner des assurances et engager le budget de la Cour* au-delà des six mois proposés sans savoir précisément quelles ressources seront nécessaires à ce stade⁶⁸ ». Ce point a été repris dans les Observations du Greffe, où il est dit que « [l]a sécurité dans l'emploi ne peut pas justifier la création d'une obligation à long terme pour la Cour⁶⁹ ». En outre, citant le quatrième principe du Document d'orientation unique, la Greffe a déclaré qu'il fallait éviter de paralyser le système de paiement et qu'il fallait que la Cour contrôle le système financier⁷⁰. Il a mis en garde contre le risque de créer des obligations supplémentaires pour la Cour, qui iraient au-delà des besoins opérationnels actuels de la Défense⁷¹. La Chambre fait cependant observer que le Document d'orientation unique comporte un garde-fou contre la paralysie du budget de la Cour pour l'aide judiciaire et permet d'éviter que des obligations déraisonnables ne pèsent à long terme sur ce budget. Elle est formulée en ces termes :

[E]n cas de baisse considérable des activités des procédures de la Cour, la position par défaut est de suspendre le paiement de cette rémunération forfaitaire aux membres des équipes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour.

Parmi les exemples de périodes où les activités sont réduites, on mentionnera la période entre les conclusions finales à l'issue de la phase du procès et la décision de la Chambre ; les suspensions ou ajournements de la procédure ou

⁶⁸ Décision du Greffier, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx6, p. 3 [non souligné dans l'original].

⁶⁹ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 15.

⁷⁰ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 9.

⁷¹ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, par. 10.

toute autre interruption prolongée des débats ; et les délais applicables aux recours contre la confirmation des charges par une Chambre préliminaire.

Pendant les périodes d'activité réduite, la rémunération des conseils et de chaque membre des équipes dans toutes les situations sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement prestées dans les limites d'un plafond mensuel égal à la rémunération fixée pour chaque catégorie au titre du système d'aide judiciaire de la Cour⁷².

36. Par conséquent, offrir une perspective d'emploi à plus long terme, pour toute la durée du procès, aux membres d'une équipe de défense considérés comme faisant partie des ressources nécessaires lorsque le procès suit son cours normal, ne créerait pas d'obligation à long terme pour le budget de la Cour, ni ne le paralyserait. Tout membre supplémentaire de l'équipe de défense dont le recrutement serait nécessaire en raison de la charge de travail serait lui aussi soumis au système régi par le Document d'orientation unique. De telles ressources supplémentaires ne créeraient donc pas non plus d'obligations à long terme ni de paralysie lorsqu'elles ne seraient plus justifiées. La Chambre fait en outre observer que le système d'aide judiciaire applicable à ces ressources supplémentaires est conçu à partir des mêmes principes que ceux mis en avant par le Greffe pour justifier son rejet de la Requête.

37. On ne sait pas dans quelle mesure le Greffe a tenu compte de la partie du Document d'orientation unique citée ci-dessus, mais la Chambre constate avec préoccupation que lorsqu'il a été demandé au Greffe quelles seraient les conséquences sur les ressources supplémentaires d'une période de quasi-inactivité de la Défense, par exemple en cas de suspension de procédure⁷³, celui-ci, représenté par les chefs de section responsables de

⁷² Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 116 à 118.

⁷³ T-14, p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 4 et p. 12, lignes 13 à 19.

l'aide judiciaire, n'a pas été en mesure de répondre clairement. Si le Greffe a bien expliqué qu'il examinerait alors la justification des besoins en ressources supplémentaires de la Défense⁷⁴, c'est cette dernière qui a correctement exposé la situation telle que décrite dans le Document d'orientation unique⁷⁵.

38. En outre, la Défense a souligné la nécessité d'offrir un poste « [TRADUCTION] sûr » et de plus long terme pour pouvoir recruter des assistants juridiques qualifiés⁷⁶. La Chambre considère que la réponse du Greffe à cet égard n'est pas convaincante. Elle estime que la comparaison qu'il a faite avec les contrats offerts aux personnes travaillant au Greffe ou aux chambres⁷⁷ n'est pas pertinente car le personnel de la Cour et les personnes travaillant pour la Défense sont soumis à des conditions de travail et de rémunération substantiellement différentes⁷⁸.

39. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le Greffe n'a pas fourni de justification satisfaisante pour expliquer pourquoi les ressources nécessaires au recrutement d'un deuxième assistant juridique ne peuvent être accordées que pour 12 mois, à l'issue desquels il réexaminerait la demande. En outre, le Greffe n'a pas expliqué pourquoi il y a lieu de réexaminer le besoin d'employer un deuxième assistant juridique dans l'attente du procès alors qu'aux termes des règles applicables en matière d'aide judiciaire, le réexamen des besoins en ressources s'effectue en période d'activité réduite.

40. De plus, la Chambre considère que le Greffier n'a pas dûment expliqué pourquoi la période initialement accordée était de six mois, et encore moins

⁷⁴ T-14, p. 11, ligne 5, à p. 12, ligne 12 et p. 12, ligne 22, à p. 13, ligne 6.

⁷⁵ T-14, p. 14, lignes 11 à 19.

⁷⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 41, 42 et 44.

⁷⁷ T-14, p. 15, lignes 6 à 18.

⁷⁸ Voir Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, p. 16 à 22.

pourquoi il a ensuite considéré que 12 mois conviendraient. Bien que le Greffe ait mentionné de « [TRADUCTION] nouveaux éléments » permettant « [TRADUCTION] d'envisager la requête de la Défense sous un angle différent et de lui donner une réponse bien plus favorable⁷⁹ », la plupart de ces « nouveaux éléments » avaient déjà été abordés dans la Requête ou étaient connus du public depuis 2012⁸⁰. D'après lui, le départ de membres de l'équipe qui avaient travaillé sur l'affaire *Lubanga* a été un « [TRADUCTION] élément majeur » dans la révision de sa position⁸¹. Cet élément avait pourtant déjà été signalé par la Défense avant que le Greffe ne rende sa décision initiale⁸² et a été répété avant que celui-ci ne dépose ses observations⁸³. De l'avis de la Chambre, la Décision du Greffier dans sa forme revue n'apporte toujours pas de justification satisfaisante à l'octroi de ressources pour le recrutement d'un deuxième assistant juridique pour seulement 12 mois et non pour toute la durée du procès, comme demandé.

⁷⁹ T-14, p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 1.

⁸⁰ Le Greffe invoque « [TRADUCTION] qu'il y a maintenant un deuxième mandat d'arrêt contenant des charges plus importantes » (T-14, p. 4, ligne 16), alors que la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA) a été rendue publiquement par la Chambre préliminaire II le 13 juillet 2012. En outre, les conséquences du deuxième mandat d'arrêt ont été mentionnées dans la Requête urgente de la Défense de M. Bosco Ntaganda aux fins d'obtention de ressources supplémentaires, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx3, par. 16 à 19.

⁸¹ T-14, p. 4, ligne 9 à 11.

⁸² ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx5, p. 3, où il est dit que « [TRADUCTION] du fait du départ du conseil officiel de M. Ntaganda et de l'assistant juridique expérimenté (Mme Caroline Buteau qui a quitté l'équipe il y a quelque cinq semaines [...]), il ne reste plus personne dans l'équipe qui ait une connaissance approfondie des faits de l'espèce ». La Chambre fait observer que même si la Défense n'a pas précisé que le « conseil officiel » et Mme Buteau avaient travaillé sur l'affaire *Lubanga*, il ne peut y avoir de malentendu quant à leur participation antérieure à cette affaire étant donné que c'est cette même Section d'appui aux conseils qui a traité l'aide judiciaire de Thomas Lubanga.

⁸³ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Anx-5, par. 15 à 17, déclarant que « [TRADUCTION] l'assistant juridique principal de M. Ntaganda – qui avait une connaissance approfondie de l'affaire, notamment parce qu'elle avait fait partie de l'équipe de défense de Thomas Lubanga, affaire ICC-01/04-01/06 – a démissionné » et que « [TRADUCTION] [l]e 16 juillet 2014, la Chambre préliminaire II a autorisé le conseil de Bosco Ntaganda à se retirer de l'affaire ». Comme pour les autres mentions du retrait de M^e Desalliers, dont la Section d'appui aux conseils était au courant, la Chambre considère que le Greffe savait indubitablement que M^e Desalliers avait précédemment fait partie de l'équipe de défense de Thomas Lubanga.

41. La Chambre conclut qu'une décision portant sur les ressources accordées à la Défense doit reposer sur une démarche plus raisonnée et, en cas de refus d'accorder les ressources demandées, démontrer clairement que tous les aspects de la requête ont été pris en considération. Elle considère que ce sont là des motifs impérieux d'examiner la Décision du Greffier. En particulier, le Greffier n'ayant pas justifié sa décision de façon pleine et entière et n'ayant pas pris pleinement en considération chacun des arguments de la Défense, la Chambre considère que la Décision du Greffier était déraisonnable, qu'elle laissait transparaître un certain arbitraire et, par conséquent, un abus de son pouvoir d'appréciation. Pour les motifs qui précèdent, conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour, la Chambre infirme la Décision du Greffier.
42. Étant saisie de la question, la Chambre doit examiner si elle peut se prononcer sur le fond de la requête. À cet égard, elle considère être la mieux placée pour évaluer l'effet sur la préparation de la Défense de l'ampleur et de la complexité de l'affaire dont elle connaît, du calendrier du procès qu'elle a fixé et des délais qu'elle a imposés⁸⁴.
43. Bien que le principe de l'égalité des armes, qui dans le Document d'orientation unique est le premier des principes régissant le système d'aide judiciaire⁸⁵, ne puisse être ramené à un exercice mathématique, la Chambre le voit comme une considération pertinente. Guidée par ce principe, et au vu de l'ampleur de l'espèce et du droit de l'accusé à une défense effective, la Chambre décide que la Défense se verra octroyer les ressources nécessaires pour recruter un deuxième assistant juridique pour le procès, jusqu'aux

⁸⁴ À cet égard, la Chambre relève que la Défense a expliqué que « [TRADUCTION] l'ouverture du procès le 2 juin 2015 n'est réaliste que si [...] la Défense obtient les ressources nécessaires pour préparer et élaborer sa cause » (*Written Submissions on Behalf of Mr Ntaganda 9 October 2014 Status Conference*, 14 octobre 2014, ICC-01/04-02/06-384, par. 12).

⁸⁵ Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 9

conclusions finales⁸⁶. Les conditions d'emploi de cet assistant juridique doivent être égales à celles du premier assistant juridique et donc être conformes au Document d'orientation unique, notamment s'agissant de l'effet des « phases d'activité réduites » sur sa rémunération⁸⁷.

44. La Chambre constate que les écritures à l'origine cette décision ont été déposées sous la mention « *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe ». Elle considère que cette décision peut à juste titre être classifiée « public ». Elle relève que la Défense a justifié la classification « *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe » de la Requête par le fait qu'elle « [TRADUCTION] porte sur des questions sensibles concernant la composition de l'équipe de la Défense⁸⁸ », et que les Observations du Greffe n'ont été déposées sous la mention « *ex parte* » qu'en raison de la classification de la Requête⁸⁹. Elle enjoint par conséquent à la Défense de lui faire savoir avant le 5 novembre 2014 si elle considère que la Requête, les Observations du Greffe ou la transcription de la conférence de mise en état contiennent des informations qui ne devraient pas être rendues publiques et, si c'est le cas, de fournir à la même date une version expurgée de la Requête et des propositions de suppressions dans les Observations du Greffe et/ou de la transcription.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ

FAIT DROIT à la Requête,

INFIRME la Décision du Greffier,

⁸⁶ Cette décision est sans préjudice de l'avis de la Chambre sur la composition de l'équipe de la Défense pour la période allant des conclusions finales au prononcé du jugement prévu à l'article 74.

⁸⁷ Voir Document d'orientation unique, par. 115 à 121. Il est à noter que le Document d'orientation unique est « le document de référence en vigueur présentant une vue d'ensemble du système d'aide judiciaire de la Cour, [que] de nouveaux changements peuvent y être apportés » et que « le Système d'aide judiciaire de la Cour n'est pas immuable, qu'il évolue en permanence et qu'il est constamment suivi et examiné sous tous ses aspects, remanié et amélioré [...] afin de refléter les enseignements tirés depuis sa mise en pratique ». (Document d'orientation unique, ICC-ASP/12/3, par. 3).

⁸⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr, par. 6.

⁸⁹ Observations du Greffe, ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp, p. 4.

ORDONNE au Greffe de mettre à la disposition de la Défense, sans délai, les fonds nécessaires au recrutement d'un deuxième assistant juridique pour la durée du procès, jusqu'aux conclusions finales, et

ENJOINT à la Défense de déposer des observations sur la nécessité de procéder à des suppressions dans les écritures ICC-01/04-02/06-369-Conf-Exp-Corr et ICC-01/04-02/06-376-Conf-Exp ainsi que dans la transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2014, ICC-01/04-02/06-T-14-CONF-EXP-ENG ET, le 5 novembre 2014 au plus tard.

Mme la juge Ozaki joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr
Juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 29 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)